

Commune de SOLLIÉS-TOUCAS

Arrêté PM/2019-302

PORTANT SUR REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES BARBECUES ET LES FEUX DE PLEIN AIR.

Le Maire de la Commune de Solliès-Toucas,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-24 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013-05-16 ;

CONSIDERANT que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique.

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues.

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors des manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu.

ARRETE

ARTICLE 1 : Usage des barbecues pour les immeubles collectifs ou individuels.

- L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.
- L'emplacement du barbecue est à l'appréciation de son utilisateur et son entière responsabilité.
- Il devra respecter et garantir la sécurité des personnes et des biens aux alentours.
- L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.
- Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

ARTICLE 2 : Usage des barbecues sur domaine public.

- L'utilisation de barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de SOLLIÉS-TOUCAS excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.
- La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations :

kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

- L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser 1 mois avant la date de la manifestation un courrier à M. le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.
- L'utilisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradations, il devra supporter les frais de remise en état.
- L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.
- L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.
- L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

ARTICLE 3 : Respect des règles de sécurité.

- Les barbecues au charbon de bois devront être installés à proximité d'un point d'eau.
- Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité.
- Les barbecues à cuisson électrique devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel et un extincteur de type CO2 devra être à proximité.
- Enfin, il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.

ARTICLE 4 :

Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

ARTICLE 7 :

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE, Monsieur le chef de la Police Municipale de SOLLIES-TOUCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise au Préfet du Var et affichée dans les lieux habituels d'affichages.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 22 juillet 2019

Le Maire,
François AMAT

